

Chapitre 1

L'ethnographie en droit

Véronique Fortin*

Introduction	31
I. Qu'est-ce que l'ethnographie ?	33
A. Le terrain ethnographique.....	36
B. L'improvisation ethnographique.....	38
C. La rigueur ethnographique.....	39
II. L'ethnographie juridique en exemple	42
A. Le document juridique comme sujet ethnographique.....	42
B. La salle de cour comme lieu ethnographique	47
III. Les difficultés potentielles de l'ethnographie juridique	50
A. L'établissement de relations.....	50
B. La négociation des rôles	52
Conclusion	53

* Professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Sherbrooke. Je tiens à remercier tous les participants et participantes au colloque de l'ACFAS 2017, «L'empirie en droit», organisé par Emmanuelle Bernheim et Dalia Gesualdi-Fecteau, pour leurs commentaires et des discussions inspirantes. Je remercie également Richard-Alexandre Laniel et Emmanuelle Bernheim, avec qui j'ai eu la chance d'échanger plus spécifiquement sur l'ethnographie en droit. Finalement, je remercie Anne-Marie Manoukian pour son aide inestimable dans la préparation de ce chapitre.



Introduction

4 mai 2013

Toxico-Tour – Montréal, vue par un homme en situation d'itinérance

Il est 9 h 45 et j'arrive à Cactus Montréal, au coin de Sanguinet et Ste-Catherine. Cactus est un organisme communautaire qui œuvre notamment auprès des personnes utilisatrices de drogues par injection ou par inhalation. Cactus est le point de rendez-vous du Toxico-Tour, une visite guidée organisée par des étudiantes en travail social de l'UQAM en collaboration avec l'organisme. Cette activité est en fait une « promenade de Jane », un événement annuel mondial, initié par l'urbaniste Jane Jacobs, et proposant des visites guidées locales et gratuites par et pour les citoyens et citoyennes. Des dizaines de ces marches ont lieu ce week-end à Montréal et dans plusieurs autres villes canadiennes. Elles sont gratuites et ouvertes à tous.

Après quelques mots d'introduction sur la façon dont cette marche a été planifiée pour nous aider à voir la ville à travers les yeux d'un homme ayant été en situation d'itinérance, nous nous dirigeons vers le sud, sous l'impulsion de L'Oie¹, surnom de l'homme qui nous servira de guide aujourd'hui. Il nous lance à la blague « suivez le guide !! », en faisant un signe de la main alors qu'il se met en route. Notre premier arrêt est le Carré Viger. Ce parc est un point de repère pour les personnes en situation d'itinérance.

En quittant le Carré Viger, nous nous dirigeons vers le sud sur St-Denis, traversons St-Antoine, puis tournons à gauche pour rejoindre St-Louis. En traversant la rue, L'Oie montre la caméra de sécurité placée sur un immeuble. Il s'arrête ensuite devant la maison patrimoniale rose de la rue St-Louis. Il nous raconte un peu l'histoire de la Maison Brossard-Gauvin, construite au XVIII^e siècle, et il en profite pour mentionner que les personnes en situation d'itinérance connaissent l'histoire du Vieux-Montréal mieux que quiconque, car elles prennent le temps de lire les plaques historiques.

¹ J'ai utilisé un pseudonyme, car il serait trop facile de retrouver sa véritable identité à partir de son surnom habituel. L'Oie apparaissait souvent dans les médias et participait fréquemment à des manifestations publiques pour défendre les droits des personnes en situation d'itinérance. L'Oie est décédé en juin 2014 et son décès a laissé un grand vide dans les rues de Montréal.

L'Oie nous dit qu'il dormait dans le parc adjacent à ce bâtiment. Je me rends compte que la présence de la caméra de sécurité signifie maintenant que ce parc est surveillé (par qui, je l'ignore) et que celui qui y dort est plus susceptible de recevoir un constat d'infraction pour présence dans un parc fermé la nuit. Nous continuons à marcher sur St-Louis et L'Oie dit quelques mots sur le prochain bâtiment, le « Refuge Meurling », construit au début du XX^e siècle et destiné à abriter les pauvres de la ville.

Quand nous passons devant de grands et nouveaux condos, L'Oie nous parle des nouveaux résidents millionnaires du quartier et de la façon dont ils se plaignent sans cesse de l'Accueil Bonneau, un refuge pour personnes en situation d'itinérance situé non loin d'où nous sommes. « C'est un endroit centenaire!!! », déclare L'Oie, faisant allusion au fait que les pauvres et leur refuge étaient déjà dans le quartier bien avant que les millionnaires décident de s'y installer.

Nous continuons notre visite devant le Marché Bonsecours, un bel édifice patrimonial et nous nous y arrêtons afin d'utiliser les toilettes. Les personnes qui ont passé du temps dans la rue sont les meilleures pour vous dire où des toilettes sont accessibles pour le public à Montréal (et elles sont rares!).

Nous nous redirigeons finalement lentement vers le centre-ville et vers Cactus, en passant par le Palais de justice, qui a été renommé par L'Oie, le Palais de l'Injustice. L'Oie, qui semble commencer à être fatigué (je le suis aussi! Nous marchons en plein soleil depuis un bon moment déjà), continue néanmoins à nous entretenir. Il nous parle de sa « run de canettes » où il allait chercher des canettes et les échangeait contre de l'argent dans des magasins de proximité. En passant par la Place de la Paix sur St-Laurent, un petit parc urbain qui constitue un autre lieu de rassemblement pour les personnes en situation d'itinérance, en particulier celles issues des communautés autochtones, L'Oie nous dit que c'est là que les « vendeurs de roches » font leurs affaires. Je suis à peu près sûre qu'il parle de trafiquants de crack, mais je connais mal le jargon de rue pour désigner les drogues.

Nous terminons notre visite guidée à Cactus et nous remercions tous chaleureusement L'Oie pour cette belle visite. Je dis au revoir à tout le monde puis je saute sur mon vélo pour rentrer à la maison. Sur le chemin du retour, je ne peux m'empêcher de penser à mes privilèges : j'ai notamment facilement accès à une maison sécuritaire. Il n'y a pas si longtemps, L'Oie ne pouvait pas en dire autant.

Ce récit est inspiré d'une vignette similaire introduisant un chapitre de ma thèse de doctorat². Il montre comment la vie des personnes en situation d'itinérance est inextricablement liée aux lieux géographiques de la ville. Il évoque des enjeux tels que la gentrification, le sentiment d'appartenance à un lieu, la cohabitation sociale, les inégalités, la judiciarisation, la survie, les repères historiques, les injustices, etc. Ainsi, les expériences spatiales du droit dans la ville en disent long sur la logique normative à l'œuvre dans les espaces publics et gouvernant les populations marginalisées les occupant. Ce récit met également en évidence un style narratif valorisant les descriptions longues et l'atmosphère de la situation ; il intègre la chercheuse (moi !), son sujet d'étude, son immersion dans le milieu de l'itinérance, ses émotions, ses privilèges. Ainsi, si dans ma thèse de doctorat la vignette ci-dessus spatialisait la judiciarisation de l'itinérance, ici elle illustre surtout l'approche méthodologique qui fera l'objet de ce chapitre : l'ethnographie.

Le chapitre qui suit mettra en lumière ce qu'est l'ethnographie (partie I), notamment en quoi consiste le terrain ethnographique et quelles caractéristiques définissent l'entreprise ethnographique, soit l'improvisation et la rigueur. Je donnerai ensuite deux exemples de sujets ethnographiques tirés de mes recherches sur le droit, soit le document juridique et la salle de cour (partie II). La partie III s'intéressera à deux difficultés potentielles de l'ethnographie juridique soit l'établissement de relations et la négociation de différents rôles. En conclusion, j'identifierai les contributions que l'ethnographie peut apporter à l'étude du droit.

I. Qu'est-ce que l'ethnographie ?

L'ethno/graphie. Du grec, «ethnos» : culture, communauté d'êtres, nation ; et «graphie» : écriture, description. *Writing Culture*, pour reprendre le titre du célèbre ouvrage de Clifford et Marcus³. Donner une définition de l'ethnographie, c'est s'aventurer en eaux troubles. Il y a peut-être autant

² Véronique FORTIN, *Taking the Law to the Streets : Legal and Spatial Tactics Deployed in Public Spaces to Control Protesters and the Homeless in Montreal*, thèse de doctorat, Irvine, Département de Criminology, Law and Society, University of California, 2015.

³ James CLIFFORD et George E. MARCUS, *Writing Culture : The Poetics and Politics of Ethnography*, Berkeley, University of California Press, 1986.

de définitions de l'ethnographie qu'il y a de disciplines (anthropologie, sociologie, travail social, informatique, etc.) ou même d'auteurs⁴.

Ainsi, certains diront que l'ethnographie est un ensemble de méthodes ou de techniques. Par exemple, Côté et Gratton écrivent :

«L'ethnographie [...] cherche à comprendre un univers complexe et dont les approches visent à cerner les différences entre les êtres humains (Agar, 1982). Pour repérer les caractéristiques des constructions sociales, elle a développé une variété de méthodes, de techniques d'enquête et d'analyse. Elle produit et analyse des données descriptives à partir de la parole échangée lors de contacts de proximité, ou bien à partir de l'observation directe de situations d'interactions, ou encore celle de contextes de vie quotidienne.»⁵

Emerson, Fretz et Shaw définissent quant à eux la recherche ethnographique comme étant l'étude de groupes de personnes dans leur quotidien⁶. Pour eux, celle-ci implique deux activités principales : (1) s'intégrer à un certain milieu social et apprendre à connaître ceux et celles qui le composent et (2) prendre des notes sur l'expérience. Ces deux activités interconnectées constituent le coeur de la recherche ethnographique. Il faut une réelle participation dans un monde social initialement étranger et la production de récits qui s'appuient sur cette participation⁷.

D'autres diront que l'ethnographie est une manière de voir le monde, et de l'écrire. Je suis de ce second camp, notamment en compagnie de l'anthropologue célèbre Clifford Geertz qui précise que *faire de l'ethno-*

⁴ Ce chapitre s'appuie toutefois sur des écrits issus principalement de l'anthropologie du droit, puisque c'est la discipline qui m'est la plus familière. En outre, il s'appuie sur des écrits principalement canadiens et américains, pour la même raison. Finalement, il fait état de ma vision assez personnelle de l'ethnographie et ne se veut pas une représentation exhaustive des différents points de vue sur l'ethnographie ou un désaveu des ethnographes qui adopteraient des postures différentes de celles décrites ici.

⁵ Daniel CÔTÉ et Danielle GRATTON, «L'approche ethnographique. Illustration dans le contexte de la réadaptation en santé mentale.», dans Marc CORBIÈRE et Nadine LARIVIÈRE (dir.), *Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes dans les recherches en sciences humaines, sociales et de la santé*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 51, à la p. 52.

⁶ Robert M. EMERSON, Rachel I. FRETZ et Linda L. SHAW, *Writing Ethnographic Fieldnotes*, Chicago, University of Chicago Press, 1995, p. 1.

⁷ *Id.*

graphie « is not a matter of methods »⁸. En nous basant sur les propos de l'anthropologue Marilyn Strathern⁹, Susan Bibler Coutin et moi avons défini ainsi l'ethnographie :

«[...] as a mode of analysis and form of explication that strives to accurately convey social realities but that, to do so, must employ unusual spatial and temporal tactics. One example of such tactics is provided by Marilyn Strathern's account of "the ethnographic moment ... [as] a moment of immersion that is simultaneously total and partial, a totalizing activity which is not the only activity in which the person is engaged" (1999: 1). Thus, when ethnographers are in "the field," they are simultaneously anticipating the later moment of writing, and when they are writing they return, via their data, to "the field." Through this movement, ethnographic practice occupies "a double location, both in ... 'the field' and in the study, at the desk or on the lap. (1999: 1)»¹⁰

Ainsi, l'ethnographie est une activité totalisante, mais non totale. L'ethnographie totale, celle qui prétend avoir tout compris sur tout l'univers social étudié est bien sûr une fiction¹¹. Mais l'ethnographie est totalisante en ce sens qu'elle demande une immersion relativement prolongée dans l'univers étudié, quel qu'il soit.

L'ethnographie, en tant que façon d'étudier le monde et de le raconter¹², en tant que mode de collecte et de représentation, est aussi un aller-retour

⁸ Clifford GEERTZ, « Thick Description : Toward an Interpretive Theory of Culture », dans Clifford GEERTZ (dir.), *The Interpretation Of Cultures*, New York, Basic Books, 1973, p. 5. Voir aussi Allaine CERWONKA et Liisa H. MALKKI, *Improvising Theory : Process and Temporality in Ethnographic Fieldwork*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 20.

⁹ Marilyn STRATHERN, *Property, Substance, and Effect : Anthropological Essays on Persons and Things*, Londres, Athlone Press, 1999.

¹⁰ Susan Bibler COUTIN et Véronique FORTIN, « Legal Ethnographies and Ethnographic Law », dans Austin SARAT et Patrick EWICK (dir.), *The Handbook of Law and Society*, Hoboken, John Wiley & Sons Ltd, 2015, p. 71.

¹¹ A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8, p. 29 ; S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10.

¹² Kathy CHARMAZ et Richard G. MITCHELL, « Grounded Theory in Ethnography », dans Paul ATKINSON, Amanda COFFEY, Sara DELAMONT, John LOFLAND et Lyn LOFLAND (dir.), *The Handbook of Ethnography*, Londres, SAGE Publications, 2001, p. 160, à la p. 160.

incessant entre la théorie et le monde vécu, entre la littérature et les données¹³. Ou comme le disent si bien Cerwonka et Malkki, « the interpretation of empirical details in fieldwork is always a way of reading and dwelling in the world through theory »¹⁴. Les écrits sur des sujets similaires à celui étudié informent l'ethnographe tant dans la construction de son ethnographie que dans l'interprétation des réalités étudiées et la représentation de celles-ci. Il peut ainsi être utile de comprendre la production de savoirs ethnographiques de façon réursive¹⁵, c'est-à-dire dynamique, de sorte que la méthode et la théorie se constituent mutuellement, à différents moments du processus, par un mouvement de va-et-vient entre le terrain et les livres¹⁶.

A. Le terrain ethnographique

L'expression veut que le chercheur qui choisit l'ethnographie aille *sur le terrain / to the field*. On parle de *travail de terrain / fieldwork* et de *notes de terrain / fieldnotes*. La notion de *terrain / field* suggère une surface plane, là où la « culture » se passe et se laisse découvrir, pour ne pas dire récolter. Il y a une certaine altérité, un ailleurs, dans la notion de « terrain ». Comme le disent Gupta et Ferguson,

« going to the “field” suggests a trip to a place that is agrarian, pastoral, or maybe even “wild”; it implies a place that is perhaps cultivated (a site of culture), but that certainly does not stray too far from nature. As a metaphor we work by, “the field” thus reveals many of the unspoken assumptions of anthropology. »¹⁷

¹³ « Ethnography is constant surprise. It gives rise to fresh theoretical insights as it evolves » : John FLOOD, « Socio-legal Ethnography », dans Reza BANAKAR et Max TRAVERS (dir.), *Theory and Method in Socio-Legal Research*, Londres, Hart Publishing, p. 33, à la p. 46. Voir aussi Didier FASSIN, « L'ethnographie retrouvée », (2016) 219-220-3-4 *L'Homme* 287, 289.

¹⁴ A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8, p. 4.

¹⁵ Linda MANNIK et Karen MCGARRY, *Practicing ethnography: A student guide to method and methodology*, Toronto, University of Toronto Press, 2017, p. 127.

¹⁶ June STARR et Mark GOODALE, « Introduction. Legal Ethnography: New Dialogues, Enduring Methods », dans June STARR et Mark GOODALE (dir.), *Practicing ethnography in law: New dialogues, enduring methods*, New York, Palgrave, p. 1, à la p. 1.

¹⁷ Akhil GUPTA et James FERGUSON, « Discipline and Practice: “The Field” as Site, Method, and Location in Anthropology », dans Akhil GUPTA et James FERGUSON

Pourtant, le terrain ethnographique n'est plus aujourd'hui celui du temps de l'anthropologue Bronislaw Malinowski, un des pères de l'anthropologie culturelle. L'ethnographe n'est plus celui qui débarque « seul sur une grève tropicale, avec, tout à côté, un village d'indigènes, tandis que l'embarcation qui l'a amené cingle au large pour bientôt disparaître »¹⁸. La notion de *terrain* n'implique plus nécessairement un ailleurs exotique. Le « terrain » n'existe pas antérieurement à l'ethnographe, il est plutôt construit et délimité par lui. Il peut être multi-site, c'est-à-dire que l'ethnographie n'est pas limitée à un seul lieu, mais s'affaire à étudier la circulation des personnes ou des choses en des endroits divers¹⁹. Il peut même être virtuel²⁰. L'ethnographe n'a plus à se déraciner pour ses recherches, il peut très bien rester à la maison et étudier sa propre culture, ou certaines dimensions de celles-ci²¹. En outre, le sujet ethnographique, d'autres diront le terrain, peut prendre plusieurs visages, que ce soit une communauté d'héroïnomanes de San Francisco²², des organisations fournissant des services communautaires juridiques abordables à la communauté immigrante latino-américaine de Los Angeles²³, les banquiers d'affaires à Wall Street²⁴, des adoptés et des parents adoptifs transnatio-

(dir.), *Anthropological Locations : Boundaries and Grounds of a Field Science*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 8.

- ¹⁸ Bronislaw MALINOWSKI, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, Paris, Éditions Gallimard, 1963, p. 60.
- ¹⁹ George E. MARCUS, « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », (1995) 24 *Annu. Rev. Anthropol.* 95.
- ²⁰ Voir par exemple Tom BOELLSTORFF, *Coming of Age in Second Life : An Anthropologist Explores the Virtually Human*, 2^e éd., Princeton, Princeton University Press, 2015.
- ²¹ Donald A. MESSERSCHMIDT, *Anthropologists at Home in North America : Methods and Issues in the Study of One's Own Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981 ; George E. MARCUS et Michael M. J. FISCHER, *Anthropology as Cultural Critique : An Experimental Moment in the Human Sciences*, Chicago, University of Chicago Press, 1986 ; J. CLIFFORD et G. E. MARCUS, préc., note 3.
- ²² Philippe BOURGOIS et Jeffrey SCHONBERG, *Righteous Dopefiend*, Berkeley, University of California Press, 2009.
- ²³ Susan Bibler COUTIN, *Legalizing Moves : Salvadoran Immigrants' Struggle for U.S. Residency*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003.
- ²⁴ Karen HO, *Liquidated : An Ethnography of Wall Street*, Durham, Duke University Press, 2009.

naux²⁵, les dossiers du Conseil d'État en France²⁶, le Hoodia, une plante sudafricaine²⁷, ou encore les justiciables non représentés au Tribunal administratif du Québec²⁸. Dans le présent chapitre, les deux ethnographies mises en évidence traiteront 1) des communautés montréalaises judiciairisées pour leur occupation de l'espace public, notamment les personnes en situation d'itinérance et les manifestantes et manifestants²⁹, et 2) d'un programme judiciaire visant les personnes criminalisées ayant des problèmes de santé mentale³⁰.

L'ethnographie comme manière de voir et d'appréhender son sujet utilise souvent l'observation participante des sujets d'étude et entretient avec elle une relation privilégiée. Mais encore une fois, l'ethnographie n'est pas qu'une collection de méthodes et d'outils. Elle est également davantage qu'une période prolongée à se la couler douce en bonne compagnie. Il est plus facile de dire ce que n'est pas l'ethnographie (ce n'est pas un protocole qu'on suit à la lettre, ce n'est pas une recette ou une formule magique) que d'enseigner ce qu'elle est ou comment l'on devient ethnographe³¹. En effet, comment enseigner l'ethnographie en tant que manière de voir ? Peut-être en se rabattant sur deux de ses caractéristiques importantes : *improvisation* et *rigueur*.

B. L'improvisation ethnographique

La capacité d'improvisation est une qualité essentielle de l'ethnographe. Comme l'écrit Liisa Malkki,

²⁵ Barbara YNGVESSON, *Belonging in an Adopted World*, Chicago, University of Chicago Press, 2010.

²⁶ Bruno LATOUR, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004.

²⁷ Laura A. FOSTER, *Reinventing Hoodia : Peoples, Plants, and Patents in South Africa*, Seattle, University of Washington Press, 2017.

²⁸ Emmanuelle BERNHEIM, Richard-Alexandre LANIEL et Louis-Philippe JANNARD, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du tribunal administratif du Québec », (2018) 39 *Windsor Rev. Legal & Soc. Issues* 67.

²⁹ V. FORTIN, préc., note 2 ; Véronique FORTIN, « The Control of Public Spaces in Montreal in Times of Managerial Justice », (2018) XV *Champ Pénal* *Penal Field*, en ligne : <<https://journals.openedition.org/champpenal/10115>> (consulté le 14 mai 2020).

³⁰ Recherche en cours par Véronique Fortin, Sue-Ann MacDonald et Stéphanie Houde.

³¹ A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8.

«The ethnographer – specifically situated in a particular slice of space-time, and embedded in a social situation he or she does not control – must take on the risk and responsibility of improvisation, the creative use and perhaps remaking of the repertory [of possible techniques and set of methods that can be used by the researcher].»³²

L'ethnographie est une posture qui permet au chercheur d'être attentif à son entourage, sensible, prêt à s'adapter, toujours ouvert à être surpris, et surtout à improviser pour apprendre davantage, se repositionner, aller là où le sujet ethnographique l'amène, dans des endroits, des dimensions, qu'il n'avait pas prévus de sorte à être capable de construire à partir de cette improvisation. Bien que l'improvisation soit le quotidien de l'ethnographe, ce n'est toutefois pas une performance sans préparation. Pour le dire autrement, l'improvisation, ce n'est pas faire n'importe quoi, n'importe comment, n'importe quand. Plusieurs auteurs comparent ainsi l'improvisation de l'ethnographe à celle du musicien de jazz³³ :

«“The popular conception of improvisation as ‘performance without previous preparation’ is fundamentally misleading. There is, in fact, a lifetime of preparation and knowledge behind every idea that an improviser performs” (Berliner 1994, 17). [...] Ethnography requires a similar commitment: to get to the point of improvising well, the ethnographer, like the jazz musician, must have devoted countless hours to practice and preparation of various kinds.»³⁴

Mais comme pour le musicien de jazz, la virtuosité de l'ethnographe provient de sa rigueur dans l'improvisation³⁵.

C. La rigueur ethnographique

Comme l'expliquent Cerwonka et Malkki³⁶, la rigueur de l'ethnographe se mesure à sa préparation : sa connaissance préalable du terrain,

³² *Id.*, p. 180 et 181.

³³ Michael H. AGAR, «Toward an Ethnographic Language», (1982) 84-4 *Am. Anthropol.* 779; Roger SANJEK (dir.), *Fieldnotes: The Makings of Anthropology*, Ithaca, Cornell University Press, 1990; A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8; S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10.

³⁴ A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8, p. 182.

³⁵ S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10.

³⁶ A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8, p. 75 et 182.

quel qu'il soit, par l'apprentissage du langage, la lecture de la littérature sur le sujet, la préparation théorique, la lecture d'autres ethnographies pour apprendre par imitation, etc. Une fois sur le terrain, la rigueur passe également par l'immersion prolongée pour atteindre un grand niveau d'intimité avec le sujet ethnographique. Est-ce que l'immersion prolongée demande une année complète ? Six mois à temps plein ? Encore une fois, il n'y a pas de formule magique, même si la norme de référence dans la tradition anthropologique est souvent d'environ 12 mois³⁷. Mais il s'agit d'être en mesure de comprendre, tout en nuances, les subtilités des relations, des codes, des non-dits, des processus, des dynamiques du milieu étudié afin d'être capable d'en rendre compte avec force détails et d'en faire une description en profondeur, « thick description » disait Geertz³⁸.

En outre, la rigueur passe aussi par la réflexivité de l'ethnographe. L'anthropologie a connu un tournant réflexif (« reflexive turn ») dans les années 1980³⁹, c'est-à-dire qu'un rejet des présupposés naturalistes est devenu prévalent. Selon cette conception, le chercheur ne se contente pas d'observer « purement », de manière objective, son objet de recherche et il n'y a pas de signification et d'interprétation du monde fixe, *a priori* et immuable. En outre, le chercheur n'est pas une machine à enregistrer et mesurer des situations, il est un humain et en tant que tel sa subjectivité et les relations qu'il forge avec les autres sont autant d'influences sur ses observations et sa façon de les rendre. Ainsi, l'ethnographie, en tant que pilier central de l'anthropologie, n'a pas échappé à l'influence de la réflexivité. En d'autres mots,

« Ethnographic writing was not just a straightforward account on paper of what had been observed, but more deeply and fundamentally a partial, selective and purposed re-presentation of these ways of life gleaned through the researcher's efforts to get physically and socially close. »⁴⁰

³⁷ J. STARR et M. GOODALE, préc., note 16, à la p. 2.

³⁸ C. GEERTZ, préc., note 8.

³⁹ Voir par exemple J. CLIFFORD et G. MARCUS, préc., note 3 ; G. MARCUS et M. FISCHER, préc., note 21. Sur le « reflexive turn » en anthropologie, voir notamment J. CONLEY et W. O'BARR, « Legal Anthropology Comes Home : A Brief History of the Ethnographic Study of Law », (1993) 27 *Loyola of Los Angeles Law Review* 41. Sur la crise de l'autorité ethnographique, voir par exemple S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10.

⁴⁰ Robert M. EMERSON, *Contemporary Field Research : Perspectives and Formulations*, Long Grove, Waveland Press, 2001, p. 22 et 23.

L'ethnographe n'est ainsi jamais complètement détaché de sa recherche et son travail d'écriture en est un de représentation⁴¹ : l'ethnographie est une traduction d'expériences en texte. L'humilité et la réflexivité de l'ethnographe, qui ne prétend pas à la généralisation de ses données et fait le choix de la transparence dans l'engagement, montrent une rigueur. Comme le dit Nancy Scheper-Hughes, à propos des anthropologues ethnographes :

«If we are comparing ourselves to “real scientists” we might remember that physicists always calibrate their instruments. Reflexive anthropology, when its purpose is reflection rather than performance, is an attempt to calibrate the instrument- in this instance the recording anthropologist.»⁴²

Finalement, la rigueur de l'ethnographe se manifeste aussi par la prise de notes⁴³. L'ethnographe griffonne des notes sur le moment, durant ses observations, sur une serviette de table, dans un petit cahier, sur un coin de feuille (voire sur sa peau en cas d'urgence !). Il prend des notes pour se souvenir de ce qu'il observe. Et peu après, le soir, le lendemain, de retour devant son ordinateur, il reprend ses notes et en fait des récits plus complets, plus développés, plus narratifs. Il n'est pas rare qu'à ce moment l'ethnographe écrive des dizaines de pages de notes de terrain qui racontent ses observations, comment il s'est senti, ce que les gens ont dit. Il raconte sa journée, qu'il passe à travers le filtre de son sujet de recherche (dans mon cas, par exemple, l'impact du processus de judiciarisation des personnes en situation d'itinérance et des manifestantes et manifestants qui occupent l'espace public). Les notes ne sont pas exclusivement liées au sujet de recherche toutefois, elles peuvent inclure des dissertations sur la température, les émotions vécues par le chercheur lors de certaines interactions, la disposition de la salle de cour, l'habillement du témoin, l'anecdote cocasse, l'embouteillage sur la route pour se rendre sur «le terrain», etc. Les notes racontent l'ambiance de la journée, elles sont des descriptions détaillées qui seront éventuellement le matériau premier qui sera codé, analysé, théorisé. Les notes sont généralement écrites à la première personne du singulier : un «je» assumé, qui n'efface pas la présence de l'ethnographe, mais plutôt la prend en compte, avec tous ses biais, de manière réflexive.

⁴¹ L. MANNIK et K. MCGARRY, préc., note 15, chapitre 7.

⁴² Nancy SCHEPER-HUGHES, «The Primacy of the Ethical: Propositions for a Militant Anthropology», (1995) 36-3 *Curr. Anthropol.* 409, 426.

⁴³ L. MANNIK et K. MCGARRY, préc., note 15, chapitre 5.

II. L'ethnographie juridique en exemple

Faire une ethnographie juridique aujourd'hui⁴⁴, c'est se pencher sur le droit, étudier la réception, la perception, la mise en oeuvre du droit, étudier les institutions juridiques, étudier le droit tel que vécu, subi, mobilisé par les acteurs. L'ethnographie juridique est une ethnographie réellement engagée envers le droit. Elle le prend au sérieux, elle étudie les processus juridiques complexes et ne le confine pas à une boîte noire homogène et uniforme. Comme l'a fait Annelise Riles dans son livre *Collateral Knowledge*, qui s'intéresse au marché des produits dérivés japonais, l'ethnographie juridique peut par exemple faire des technicalités du droit «an ethnographic subject in its own right»⁴⁵. On les interroge, on les explicite, on les remet en question, ce qui nous permet de concevoir le droit non seulement comme le produit de forces sociales et politiques mais comme faisant partie d'un ensemble plus vaste de pratiques du savoir⁴⁶.

L'ethnographie juridique se traduira ainsi, par exemple, par des observations en salle de cour, dans le corridor du palais de justice, par des discussions informelles ou des entrevues plus formelles, par des analyses documentaires où les documents juridiques deviennent des artefacts (soit des pièces culturelles à analyser et interpréter, tant sur la forme que sur le fond), et plus encore. En fait, comme le dit Susan Coutin (comme citée notamment par Darian-Smith⁴⁷), «legal ethnography therefore provides insight into phenomena that are not, on the surface, legal»⁴⁸.

A. Le document juridique comme sujet ethnographique

Afin de mieux mettre en lumière les tenants et aboutissants de l'ethnographie juridique, penchons-nous sur quelques exemples. D'abord, il

⁴⁴ Pour une perspective historique de l'ethnographie en droit, qui est passée de l'étude des mécanismes du maintien de l'ordre et de la résolution de conflits dans différentes sociétés à l'étude de différentes dimensions de la culture juridique de la société même de l'ethnographe, voir J. CONLEY et W. O'BARR, préc., note 39.

⁴⁵ Annelise RILES, *Collateral Knowledge: Legal Reasoning in the Global Financial Markets*, Chicago, University of Chicago Press, 2011, p. 15.

⁴⁶ *Id.*, p. 20 (ma traduction).

⁴⁷ Eve DARIAN-SMITH, «Ethnographies of Law», dans Austin SARAT (dir.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Hoboken, John Wiley & Sons, 2004, p. 545.

⁴⁸ Susan Bibler COUTIN, préc., note 23, p. 10.

convient de revenir sur la vignette introduisant ce chapitre. Celle-ci spatialise l'interface entre le droit pénal réglementaire municipal et les personnes en situation d'itinérance occupant l'espace public. Cette vignette s'inscrit dans le cadre d'une recherche ethnographique qui cherchait à comprendre les pratiques de gouvernance locale des espaces publics montréalais, notamment par la remise de constats d'infraction, et leur impact sur les personnes en situation d'itinérance et les manifestantes et manifestants⁴⁹. Sous l'apparence d'une gestion inoffensive de l'espace résultant d'une application apparemment inintéressante du droit pénal réglementaire, on s'aperçoit que certaines personnes sont sérieusement exclues. Mon objectif était donc non seulement d'expliquer pourquoi l'espace public est contrôlé, mais aussi de montrer comment ce contrôle est exercé, notamment par quels instruments juridiques.

Pour ce faire, concrètement, j'ai fait du travail bénévole à raison d'environ 25 heures par mois, pendant un peu plus d'un an, dans une clinique juridique venant en aide aux personnes en situation d'itinérance, l'ayant été ou à risque de l'être, et qui ont des problèmes juridiques liés à leur occupation de l'espace public. J'ai ainsi pu accompagner 90 personnes dans des rencontres avec des procureurs de la poursuite de la ville de Montréal et environ 70 personnes dans leurs audiences à la cour municipale de Montréal dans le cadre du Programme d'Accompagnement Justice – Itinérance à la Cour (PAJIC)⁵⁰. En collaboration avec la Ligue des droits et libertés, j'ai également participé à la collecte de données, à la recherche et à la rédaction de deux rapports, l'un documentant la répression policière des manifestations⁵¹ et l'autre l'état du droit de manifester au Québec⁵². J'ai aussi accompagné, avec d'autres, un groupe de

⁴⁹ Pour les fins de ce chapitre, je n'ai reproduit que la vignette portant sur le point de vue d'un homme itinérant sur la ville de Montréal. Dans ma thèse de doctorat, une autre vignette, celle-ci décrivant un tour guidé par un groupe militant, était mise en regard et spatialisait la répression vécue par les manifestantes et manifestants dans la ville.

⁵⁰ V. FORTIN et I. RAFFESTIN, préc., note 48.

⁵¹ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES et ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE ÉTUDIANTE, *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages*, rapport, 2013, en ligne : <<https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et greve-etudiante.pdf>> (consulté le 14 mai 2020).

⁵² LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Manifestations et répressions : points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*, rapport, 2015, en ligne : <<https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2015-manifestations-et-repressions.pdf>> (consulté le 14 mai 2020).

manifestantes et manifestants dans leurs démarches pour déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour dénoncer une situation de profilage politique exercé par le service de police de la ville de Montréal. Finalement, j'ai également fait de nombreuses heures d'observation dans des espaces publics au centre-ville de Montréal (dans des parcs, sur la rue, etc.); lors de manifestations; ainsi que dans des événements liés à la défense des droits des personnes en situation d'itinérance et des manifestants et manifestantes; et finalement à la cour municipale de Montréal lors d'audiences. J'ai aussi procédé à une collecte documentaire (conservant tout document émanant d'organismes communautaires et d'institutions municipales et parapubliques sur lesquels je pouvais mettre la main) et une recherche juridique, notamment dans les bases de données de jurisprudence. Finalement, j'ai recueilli une série de constats d'infraction et je les ai étudiés ethnographiquement⁵³. En d'autres mots, je les ai laissés parler par eux-mêmes, au même titre que tout autre informateur. C'est sur cette dernière activité que je mettrai l'accent ici, pour montrer sur quoi le regard juridique peut porter quand il devient ethnographique.

En étudiant le constat d'infraction, le document juridique à la base du processus de judiciarisation, j'ai pu montrer comment l'espace public est contrôlé et normalisé, subtilement, un constat à la fois. L'objectif était de révéler les multiples dimensions du constat d'infraction et de sa force normative en traçant son chemin de la rue à la cour. En cela, je me suis inspirée des spécialistes socio-juridiques tels que Bruno Latour⁵⁴, Annelise Riles⁵⁵ et Susan B. Coutin⁵⁶ qui ont tous et toutes accordé, dans leurs recherches respectives, une attention particulière aux documents et discours juridiques. À l'instar de Bruno Latour qui s'est intéressé aux dossiers du Conseil d'État en France, à ces dossiers juridiques gris et ternes et au «mouvement incessant des documents» qui permettent de saisir le

droits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_ldl.pdf (consulté le 14 mai 2020).

⁵³ Pour des exemples, voir l'annexe 1.

⁵⁴ B. LATOUR, préc., note 26.

⁵⁵ Annelise RILES, «A new agenda for the cultural study of law: Taking on the technicalities», (2005) 53-4 *Buffalo Law Review*, 973; Annelise RILES, *Documents. Artifacts of modern knowledge*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2006; A. RILES, préc., note 465.

⁵⁶ S. B. COUTIN, préc., note 23.

droit⁵⁷, j'ai posé mon regard ethnographique sur les constats d'infraction pour en apprendre davantage sur les processus juridiques et leur construction de l'espace public. Je les ai donc recueillis et j'ai porté une attention particulière à leur matérialité, leur rôle constitutif dans la création de processus juridiques, leur signification sociale et juridique, leurs histoires. Les constats d'infraction, lorsqu'analysés comme des artefacts, disent quelque chose sur le droit et sur les rapports au droit. C'est également un matériau interprété par les personnes qui le manipulent. Ainsi, prendre au sérieux les détails des documents juridiques révèle des éléments qui sont invisibles à l'œil attentif du chercheur qui chercherait le droit uniquement dans le *ratio decidendi* des décisions judiciaires. L'étude des constats d'infraction m'a ainsi permis de comprendre comment le droit pénal réglementaire est mobilisé pour contrôler l'espace public occupé par les personnes en situation d'itinérance et les manifestantes et manifestants.

Prenons l'exemple du constat d'infraction reproduit à l'Annexe 1 et portons sur lui un regard ethnographique. Qu'est-ce que nous dit ce constat ? On note qu'il a été émis à Montréal près de l'hôpital Notre-Dame, au coin des rues Plessis et Sherbrooke, en face du parc Lafontaine, à 6 h 35 le 9 juin 2010, apparemment pour avoir «émis un bruit audible à l'extérieur de cris». L'amende minimale pour une telle infraction est de 100\$, plus 44 \$ de frais d'administration, pour un total de 144\$. On note également que le format du constat est standardisé tant pour les contraventions aux règlements municipaux que pour celles aux règlements de la Société de transport de Montréal (STM). Il s'agit d'un formulaire rempli à la main par l'agent de la paix, ici un officier de police de la ville de Montréal. En l'occurrence, la description de l'infraction est difficilement compréhensible. Il serait facile de la considérer comme une simple anomalie de rédaction, due au court laps de temps entre l'infraction et la remise du constat (6 h 35 vs 6 h 40). Mais, durant mes heures d'observation participante à la clinique juridique, j'ai trop souvent vu la même description pour la classer comme une aberration. Plutôt, il s'agit de la formulation consacrée pour désigner une infraction à l'article 9 al. 4 du chapitre B-3 des Règlements révisés de la ville de Montréal⁵⁸. Lorsqu'on lit le libellé

⁵⁷ B. LATOUR, préc., note 26, p. 277.

⁵⁸ *Règlement sur le bruit*, R.R.V.M., c. B-3, art. 9: «**9.** Outre le bruit mentionné à l'article 8, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur : [...] 4° le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage».

du règlement, on se rend compte qu'il est plus facile à comprendre que la description écrite sur le constat. Or, la personne ayant reçu le constat illustré ici au petit matin le 9 juin 2010 n'avait possiblement que la description de l'infraction donnée par l'agent de police pour comprendre ce qu'on lui reprochait. En faisant référence au constat uniquement, comment comprendre l'infraction reprochée? Existe-t-il des bruits non audibles? Une personne peut-elle émettre des bruits audibles qui ne sont pas des cris? Sommes-nous en infraction chaque fois que, par exemple, nous éternuons dans l'espace public? Et qu'en est-il des personnes en situation d'itinérance qui occupent l'espace public et sont «à l'extérieur», la plupart du temps? N'est-il pas inévitable que leurs vocalisations soient entendues à l'extérieur?

L'incohérence (que les observations ont montré être routinière) de la description de l'infraction décrite sur le constat signale que des constats sont délivrés de façon machinale, sans qu'on y pense sérieusement, sans processus de pensée complexes. La référence au bon article de loi est ce qui semble le plus important; la compréhension par le justiciable, voire par le policier, de ce qui est reproché devient secondaire. Et ce fait nous est révélé particulièrement bien par le regard ethnographique.

L'exemple du constat d'infraction de l'Annexe 2 est également parlant. Ce qui surprend l'observateur d'abord est le fait que la description de l'infraction n'est pas ici inscrite à la main mais bien à l'aide d'une étampe. On imagine que le service de police de la ville de Montréal (SPVM) a fait le calcul qu'il était avantageux de se procurer des étampes pour décrire cette infraction, vu le caractère routinier et répétitif de la remise de ce constat. Dans le contexte des arrestations de masse qui ont été fréquentes entre 2012 et 2015 au Québec⁵⁹, on comprend que l'exigence de célérité des policiers vaut une telle étampe. On note également la date du 15 mars 2013, date à laquelle les policiers sont intervenus alors que la manifestation annuelle contre la brutalité policière avait à peine commencé. Depuis, ces constats d'infraction ont été retirés. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse a d'ailleurs conclu après enquête qu'il y avait suffisance de preuve pour initier un recours contre le SPVM pour profilage politique au tribunal des droits de la personne⁶⁰.

⁵⁹ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, préc., note 52.

⁶⁰ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS et RÉSEAU QUÉBÉCOISE DES GROUPES ÉCOLOGISTES, *Deux plaintes pour profilage politique devant le Tribunal des droits de la personne : un pas en avant vers la reconnaissance de ce type de profilage*, communiqué de

Ces exemples illustrent l'apport considérable de l'étude des constats d'infraction eux-mêmes comme documents juridiques devenus sujets ethnographiques. On apprend peu avec la lecture des décisions de la cour municipale, rarement publiées de toute façon. Ces « histoires de constats », comme je me plais à les appeler⁶¹, vont bien au-delà des verdicts d'acquiescement ou de culpabilité. Elle nous aide à comprendre comment le droit pénal réglementaire est mobilisé pour contrôler l'espace public, tel qu'il est occupé par les personnes en situation d'itinérance et les manifestantes et manifestants.

B. La salle de cour comme lieu ethnographique

14 juillet 2017 – 14 h 00

Je suis arrivée à la cour un peu avant 14 h 00. Julien⁶² [professionnel de recherche] et Mélissa [l'intervenante pivot] étaient déjà là et discutaient ensemble.

Nous échangeons quelques mots sur la saga du certificat éthique et l'imminence de son émission, puis il est temps d'entrer dans la salle où les dossiers PAJ-SM [Programme d'Accompagnement Justice – Santé mentale] seront traités aujourd'hui.

Je ne reconnais personne dans la salle. Ni les procureurs de la poursuite ni les avocats de la défense. Il y a bien un avocat dont le visage m'est familier, mais je ne peux pas dire s'il est à la défense ou à la poursuite. M^e Tremblay, celui qui est en charge des dossiers PAJ-SM, n'est pas présent. Il n'y a que des hommes dans la salle au début. La salle se remplira peu à peu et je compte à un certain moment 11 personnes, dont une ou deux femmes.

J'arrivais du chalet cette journée-là et comme il faisait froid, mon choix de vêtement était restreint. Je portais des jeans, une camisole blanche et une veste grise, plutôt que la robe que j'avais envisagé porter. Je fais remarquer à Julien que finalement, c'est plus approprié pour nous d'être

presse, 28 mai 2019, en ligne : <https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/2019/06/communiqu%C3%A9_plainte_profilage_politique_rqge_ldl_20190528-2.pdf> (consulté le 14 mai 2020).

⁶¹ V. FORTIN, préc., note 2.

⁶² Tous les noms utilisés sont des pseudonymes.

habillés décontractés à la cour ; nous nous fondons mieux dans la masse de gens.

À un certain moment, je remarque un homme avec un micro. Clairement un journaliste. Intéressant. Je me demande s'il est là pour le PAJ-SM spécifiquement.

La juge s'apprête à entrer, le greffier (je pense) nous dit de nous lever, la juge entre. Visage connu du PAJ-SM. On est dans la bonne salle ! J'allais m'asseoir quand elle s'assoit, mais sans attendre le signal du greffier (est-ce le greffier ou l'huissier-audiencier ?) qui dit qu'on peut s'asseoir. C'est mélangeant et intimidant les rituels judiciaires. Je me fais la réflexion que je suis avocate et que je trouve quand même tout ça intimidant... j' imagine à quel point les accusés/justiciables se sentent au dépourvu !

La juge discute avec la procureure, selon ce que j'en comprends. Elle essaie de gérer l'ordre du rôle, pour rentabiliser le temps de tout le monde en salle de cour. M^e Tremblay est absent et Mélissa discute avec un avocat de la défense en dehors de la salle. On commencera donc par une comparution détenue, hors PAJ-SM. L'homme arrive en salle de cour, menotté. Il s'agit, selon les dires de la juge d'un « bris du bris du bris ». Ça va excessivement vite. L'accusé plaide coupable, est sentenced à une probation de trois mois et s'engage à aller prendre ses empreintes digitales le 9 août. « Le 6 ou le 9 août monsieur ? » ; « Le 9 août ». « C'est bien ». Conditions usuelles (garder la paix, aviser la cour de tout changement d'adresse, se présenter au tribunal, etc.). Je ne suis pas sûre qu'il comprend tout ça. Je me dis que si l'avocat ne revient pas avec son client sur ce qui s'est passé en cour, le niveau de compréhension doit être très bas. Il avait été détenu depuis la veille au soir, 22 h 00. Ça compte pour 2 jours de détention dira la juge. La procureure trouve ça généreux on dirait. Mais la juge insiste, c'est deux jours.

Je remarque à un certain moment que Mélissa est en avant, au premier rang. Elle joint la table des procureurs quand c'est le temps de parler des dossiers.

M^e Tremblay arrive en salle de cour. C'est au tour des dossiers du PAJ-SM. Monsieur Villeneuve [accusé, participant au PAJ-SM] s'approche à la barre. Il porte une chemise à carreaux qu'il a rentrée dans des pantalons trop grands tenus par une ceinture. C'est sa deuxième présence à la cour. Je ne sais plus qui commence à parler, lui, la juge, le procureur ou l'intervenante pivot. Il me semble que le procureur intervient à peine ou pas du tout. [...]

Monsieur Fortier [accusé, participant au PAJ-SM] s'approche à la barre. Il porte une chemise bleue. Il me semble être un peu absent, le regard vide (en raison des médicaments peut-être ? Je ne peux pas savoir). Lui aussi, c'est sa deuxième présence à la cour. Il dit que ça fait six mois qu'il n'a pas consommé. Il semble visiblement content. Il a subi 9 tests de drogue et tous ont été négatifs. La juge dit « je suis fière de vous ! ». Ça me fait grincer. La juge est très humaine, très soucieuse des personnes devant elle, mais il me semble que cette phrase traduit aussi un certain paternalisme... La juge dit quelque chose comme « ça va bien alors », puis « Mme confirme que ça va bien » en verbalisant le non-verbal de Mélissa qui acquiesce de la tête. L'avocat de la défense ajoute quelques mots au sujet du lieu de résidence de l'accusé (un foyer de groupe) et des conditions de remise en liberté. Je comprends que l'accusé a un couvre-feu et il voudrait peut-être changer ses conditions. La juge explique que les règles de la maison d'hébergement sont plus restrictives que les conditions de la cour, mais que c'est pour son bien... Je n'ai pas trop compris ce dont il s'agissait. Il est convenu que Monsieur revienne en cour le 7 septembre. « Vous pouvez quitter », dit la juge. Monsieur quitte seul, un peu désorienté il me semble. Je décide de sortir de la salle, pour voir si quelqu'un l'attendait, s'il avait compris ce qui se passait. Non, il est seul et se dirige vers la sortie du palais de justice. [...]

Ça termine pour le PAJ-SM.

On sort tous (procureurs, avocats de la défense, intervenante, Julien et moi).

À la sortie de la salle, Julien et moi attendons Mélissa et M^e Tremblay pour les saluer et discuter un peu.

[...]

L'extrait ci-dessus provient de notes de terrain que j'ai écrites dans le cadre d'une recherche ethnographique en 2017. Cette recherche, en collaboration avec Sue-Ann MacDonald et Stéphanie Houde, a pour but d'évaluer l'implantation du projet pilote d'un programme d'accompagnement à la justice et santé mentale. L'étude a adopté une approche ethnographique qui s'appuie sur plusieurs heures d'observation participante des audiences à la cour et des rencontres de comités, ainsi que des entrevues auprès d'acteurs clés impliqués dans l'implantation du programme et auprès des personnes participant au programme. Dans ce projet de recherche, les lieux ethnographiques choisis sont la salle de cour, mais aussi

les corridors du palais de justice et l'antichambre de la salle d'audience (comme en témoignent les notes ci-dessus). À cela s'ajoutent les salles de réunion où les acteurs se rencontrent et les Tim Hortons de la ville où plusieurs de nos entrevues avec des participants au PAJ-SM ont eu lieu. Les documents officiels et non officiels, les conférences de presse, les communications du ministère de la Justice sont tout autant d'objets ethnographiques qui sont source d'informations sur le sujet choisi. Les notes reproduites ici en partie ont été écrites le soir même, à partir de gribouillages que j'avais faits dans un cahier Canada en salle de cour durant l'après-midi. Ces notes ne constituent pas la production de savoir finale, elles sont dans leur format brut et précèdent le stade de l'analyse. Je les ai reproduites ici pour qu'elles servent d'exemple. Entre autres, elles montrent que le regard ethnographique de la juriste en salle de cours est précieux : celle-ci est à la fois capable de noter le non-verbal des participants, leurs agissements et leurs dispositions dans la salle de cours, qu'elle est en mesure de comprendre (du moins en partie !) la procédure criminelle autour des conditions de mise en liberté avant procès et le jargon judiciaire. Les notes montrent également la dimension réflexive de l'ethnographie, la chercheuse étant bien ancrée au cœur de sa recherche.

III. Les difficultés potentielles de l'ethnographie juridique

Tout projet de recherche est un exercice d'équilibre entre les avantages et les inconvénients des choix méthodologiques. L'ethnographie, même en tant que manière de voir, ne fait pas exception à cette règle. Les multiples identités de l'ethnologue juridique, de même que l'établissement des relations, seront d'ailleurs développés dans la prochaine section sur les difficultés potentielles d'une ethnographie juridique.

A. L'établissement de relations

Une fois l'accès au terrain sécurisé⁶³, il faut établir des relations. Un bon ethnologue entrera en relations de façon authentique, vraie, sentie. Dans la littérature anglophone, on parle souvent de « rapport », une situation qui est établie quand par exemple l'intervieweur et la personne

⁶³ Voir le chapitre introductif de cet ouvrage pour plus de détails sur la question de l'accès au terrain dans les recherches empiriques.

interviewée se sentent à l'aise et confortables l'un avec l'autre et se comprennent⁶⁴.

Ceci m'amène à l'engagement avec les sujets de recherche. Les manuels de sciences sociales mettent souvent en garde les ethnographes sur les risques de «going native», de trop s'identifier avec les sujets de recherche de sorte à oublier la distance saine entre le chercheur et son sujet⁶⁵. Comme le dit Ballinger :

«Over-report is a particular problem within ethnography, where researchers may spend long periods in close contact with the groups that are the focus of fieldwork, perhaps living and working within the group. The prolonged immersion within the social context being studied in order to explore behaviors and meanings, may lead to a loss of objectivity, sometimes referred to as “going native,” involving the adoption of the values, customs, and practices of the group. An example of the way in which over-report might be demonstrated includes identification with participants and the introduction of value judgments about their behavior, perhaps uncritically praising their achievements in the report of the research.»⁶⁶

Si la perte de distance est souvent vue comme un écueil potentiel de l'ethnographie, ces mises en garde ont aussi souvent été remises en question par plusieurs auteurs qui mettaient plutôt de l'avant un mode ethnographique plus engagé, même militant⁶⁷, que Jeffrey Juris définit comme

⁶⁴ Tim Futing LIAO, «Rapport», dans Michael S. LEWIS-BECK, Alan BRYMAN et Tim Futing LIAO (dir.), *The SAGE Encyclopedia of Social Science Research Methods*, Thousand Oaks, SAGE Publications, 2004. Voir aussi Susan Bibler COUTIN, «Reconceptualizing research: Ethnographic fieldwork and immigration politics in southern California», dans J. STARR et M. GOODALE (dir.), préc., note 16.

⁶⁵ Martyn HAMMERSLEY et Paul ATKINSON, *Ethnography: Principles in Practice*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 87; Chava FRANKFORT-NACHMIAS et David NACHMIAS, *Research Methods in the Social Sciences*, New York, Worth Publishers, 2008.

⁶⁶ Claire BALLINGER, «Over-rapport», dans Lisa M. GIVEN (dir.), *The SAGE Encyclopedia of Qualitative Research Methods online*, en ligne : <<http://knowledge.sagepub.com/view/research/n305.xml>> (consulté le 14 mai 2020).

⁶⁷ Voir par exemple N. SCHEPER-HUGHES, préc., note 42; Jeffrey S. JURIS, «Practicing militant ethnography with the movement for global resistance in Barcelona», dans Stephen SHUKAITIS, David GRAEBER et Erika BIDDLE (dir.), *Constituent imagination: Militant investigations, collective theorization*, Oakland, AK Press, 2007, p. 164; S. B. COUTIN, préc., note 64.

étant « ethnographic research that is not only politically engaged but also collaborative, thus breaking down the divide between researcher and object »⁶⁸. Vue comme une façon de voir le monde, l'ethnographie, même quand elle est engagée, n'est plus alors une menace à une recherche sérieuse, mais plutôt un moyen de connaître en profondeur un milieu et les personnes qui y évoluent⁶⁹. En cela, ça devient donc une façon de faire de l'excellent travail de recherche et cela génère de meilleures interprétations et analyses⁷⁰. L'absence de distance et la déconstruction des hiérarchies permettent justement d'aller au fond des choses, tant et aussi longtemps bien sûr que le processus est fait avec éthique, transparence et rigueur⁷¹.

Dans l'extrait des notes du PAJ-SM ci-dessus par exemple, on voit bien dans la phrase suivante que je ne me prétends pas neutre et que j'assume pleinement mon engagement pour les personnes marginalisées et contre le contrôle social : « Ça me fait grincer. La juge est très humaine, très soucieuse des personnes devant elle, mais il me semble que cette phrase traduit aussi un certain paternalisme... »

B. La négociation des rôles

Il est d'ailleurs important de noter que les sujets de recherche ne sont pas passifs et eux aussi observent et apprennent des choses par rapport à l'ethnographe et certainement décident s'ils veulent développer une relation avec lui et, si oui, sur quelles bases et en quels termes⁷². Nancy Schepper-Hugues illustre bien ce point et raconte comment ses propres informateurs lui ont demandé d'assumer son rôle de camarade : « they gave me an ultimatum : the next time I came back to the Alto do Cruzeiro it would be on their terms, that is, as a companheira, “accompanying”

⁶⁸ Jeffrey S. JURIS, *Networking futures : The movements against corporate globalization*, Durham, Duke University Press, 2008, p. 20.

⁶⁹ Sur l'engagement en recherche juridique, voir Emmanuelle BERNHEIM et Richard-Alexandre LANIEL, « Assumer son engagement en recherche juridique : entre évidence, nécessité et expérience », dans Georges AZZARIA (dir.), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique – Actes des 4^e et 5^e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 199.

⁷⁰ J. S. JURIS, préc., note 67, aux p. 165 et 166.

⁷¹ S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10, p. 80.

⁷² A. CERWONKA et L. H. MALKKI, préc., note 8, p. 94.

them as I had before in the struggle and not just sitting idly by taking field notes»⁷³. Pour elle, l'ethnographe (anthropologue dans son cas) doit justement être campé dans ce rôle de témoin camarade⁷⁴.

Cette négociation des rôles est parfois difficile, surtout en contexte d'ethnographie juridique où l'ethnographe est peut-être à la fois chercheur, activiste et avocat. Par exemple, dans mes recherches sur l'occupation de l'espace public par les personnes en situation d'itinérance et les manifestantes et manifestants, j'ai parfois dû réaffirmer, non sans malaise, mon rôle de chercheuse quand, me sachant avocate, on me demandait des conseils juridiques spécifiques que je ne me sentais pas à l'aise de prodiguer. Mais en même temps, je me suis aussi servie de mes connaissances juridiques à de multiples reprises pour pouvoir donner des informations juridiques sur les modes de contestation des constats d'infraction et la procédure pénale. Je me suis aussi permis d'utiliser mon statut d'avocate pour pouvoir gagner la confiance de certaines personnes sur le terrain, notamment des acteurs juridiques. Cette navigation, un peu à vue, dans les eaux plus ou moins troubles de l'ethnographie juridique, encore une fois doit se faire dans la plus grande transparence possible et le plus grand respect des personnes avec qui l'ethnographe interagit lors de son étude et même après. La multiplicité des rôles peut toutefois passer d'écueils à richesse, quand celle-ci est bien maniée. L'expertise juridique de l'ethnographe permet par exemple, comme dans les notes sur le PAJ-SM reproduites ci-haut, de comprendre avec précision la procédure judiciaire et son engagement le rend capable de s'indigner pour travailler dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Conclusion

Pour conclure, ce que l'ethnographie perd en généralisabilité, elle le gagne en richesse descriptive, qui donne de la profondeur, et en connaissances contextualisées. L'ethnographe a le loisir d'expliquer le comment et le pourquoi des choses ainsi que le sens des expériences, ce qui n'est pas nécessairement possible quand on met en relation deux variables quantitatives par exemple. Ou quand on fait quelques entrevues avec des personnes ciblées. Par son immersion prolongée, l'ethnographe acquiert une compréhension fine du sujet et de son contexte. Lorsqu'elle est juridique,

⁷³ N. SCHEPER-HUGHES, préc., note 42, 411.

⁷⁴ *Id.*, 419.

l'ethnographie peut grandement contribuer à l'avancement des connaissances, car elle permet d'apporter un éclairage différent sur les processus juridiques.

Permettez-moi de citer en conclusion Eve Darian-Smith, qui capte merveilleusement bien les contributions de l'ethnographie à l'étude du droit :

«Legal ethnographers [...] are in a unique position to place themselves in new kinds of field sites, listen to and observe the life experiences and world-views of others, and begin to see with different eyes, hear with different ears, and feel with a new sensitivity. [...] This ability to appreciate the unexpected is vital if we are ever going to fully grasp the significance that law does not, and cannot, mean the same thing to all.»⁷⁵

Darian-Smith souligne la sensibilité de l'ethnographe. L'ethnographe qui montre un engagement envers le droit doit faire preuve de sensibilité : il est attentif à son entourage, attentif au pouvoir transformateur de sa recherche, attentif aux situations que vivent ceux et celles avec qui il travaille, attentif aux technicalités du droit, à sa matérialité. Et c'est sa sensibilité, son intimité avec les sujets et acteurs du droit, ainsi que sa capacité à être surpris et à improviser qui lui permettent de parvenir à une perspicacité et à des intuitions théoriques créatives. Mariana Valverde nous invite à étudier le droit qui se présente sans fanfare⁷⁶, et à le regarder de la perspective de la fourmi plutôt qu'à vol d'oiseau pour en étudier les recoins qui semblent les plus anodins⁷⁷. C'est exactement ce que fait le juriste ethnographe : guidé par la rigueur de l'improvisation et par ses multiples identités, il parvient à révéler des éléments invisibles au chercheur principalement consacré à la jurisprudence ou à la législation.

⁷⁵ Eve DARIAN-SMITH, *Ethnographies and law*, Burlington, Ashgate Publishing, 2007, p. xviii.

⁷⁶ Mariana VALVERDE, *Everyday Law on the Street: City Governance in an Age of Diversity*, Chicago, University of Chicago Press, 2012, p. 7 et 8.

⁷⁷ *Id.*; S. B. COUTIN et V. FORTIN, préc., note 10, p. 81.

Annexe 1

DECRET D'INFRACTION
Tribunal Judiciaire de Montréal

20 [REDACTED] [REDACTED]

Poursuivie visé de
MONTREAL

VOIR AU VERSO

C. 6.1104 SUCCESSIONALE CENTRE-VILLE
MONTREAL (QUEBEC) H3C 4V4

STM
1265, RUE DERRI, 10^E ETAGE, MONTREAL (QUEBEC) H2L 4X2

Défendeur

Unité M. des Procédures
Nom [REDACTED]
Prénoms [REDACTED]
Adresse [REDACTED] App. [REDACTED]
Localité **MONTREAL**

Proximité [REDACTED] Mineur 72 [REDACTED]
 Permis de conduire Certificat Licence Autre permis P.O.E. Proximité

Loi / Règlement **R.R.Q.C. B.3**
Article(s) **ART. 9 PAR. 4** Classification **2510**
Description de l'infraction
**EN AYANT EMIS UN
BRUIT AVOIRÉ A L'EXTERIEUR
DE CRIS.**

Date de l'infraction (a-m-j)
Heure (H-M)
09.06.10 06.35

Endroit
**SHERBROOKE / PRESSIS
MTL**

Ville **UMB2**

PENALITE
Pénalité minimale **100** \$
Frais minimaux **44** \$ = **144** \$ Montant total réclamé

ATTESTATION
Je, sous-signé, attesté avoir moi-même constaté ou fait mentionner au [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
Je n'ai, de même que le poursuivant, des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite a été commise par le défendeur.
Raison autorisée par le poursuivant, à débiter le constat. Nom (lettres majuscules)
CLAVERO
QUALITE
Agent de la paix **55106 120**
Autre (spécifiez)
P.O.L.

SIGNIFICATION
J'ai signifié [X] acte de la perpétration de l'infraction
 après la perpétration de l'infraction
un double ou constat par le remises:
 au défendeur autrement
Nom (lettres majuscules) [X] Même que attestation
 Agent de la paix Ministère Unité
 Huissier

Date de signification (a-m-j) **09.06.10** Heure (h-m) **06.40**
Si la signification a été faite par la poste, la date et l'heure de signification sont celles indiquées sur l'avis de réception de livraison.
Signature [REDACTED]

Annexe 2

CONSTAT D'INFRACTION
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL

300

26 [REDACTED]

COCHER Pour quelle ville de Montréal **VOIR AU VERSO**

C.P. 11048 BUCHEVILLE CENTRE-VILLE MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 4V2

STM
1285, RUE BERRI, 19^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2L 4K2

1. Nom [REDACTED]
2. Prénoms [REDACTED]
3. App. [REDACTED]

4. Sexe Masculin Féminin Autre

5. Âge [REDACTED] Majeur Mineur

6. Permis Permis de conduire Certificat Licence Autre permis FCE Prof/Ét

7. Loi / Règlement

Articles 5076

Description de l'infraction R.R.V.M., c. P-6
2

Infraction
Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public.

Date de l'infraction (a-m-j) 1-30-13
Heure (h-m) 1:00

Endroit 272 Ste Catherine est
Montréal

Ville MTL **Unité**

8. Pénalité Pénalité minimale 500 \$ Pénalité maximale 137 \$ Montant total réclamé 537 \$

9. ATTESTATION
 J'ai soussigné, après avoir moi-même constaté les faits mentionnés en

10. SIGNIFICATION
 J'ai signifié lors de la perpétration de l'infraction
 après la perpétration de l'infraction

un double du constat par la remise:
 au défendeur autrement

Non (autres motifs) Même que attestation

11. QUALITÉ
 Agent de la paix Agent de la paix Matricule Unité

12. Date de signification (a-m-j) 2 JUL 2013 **Heure (h-m)** 10:38

13. Signature [Signature] **COUR**

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.
Nom: Nathalie Mullens(umull99) employé de la Direction des affaires pénales et criminelles.
Date: 2013-06-14 Heures: 13:43